

**DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

NOMBRE DE MEMBRES			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	AISENTS
35	28	4	3

SEANCE DU 24 MARS 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois
et le Vingt-quatre mars à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

042/23 : OUVERTURE DE POSTES BUDGETAIRES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU BUDGET PRINCIPAL

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Christine LEQUILLIEC, Monsieur Gilles GAUCI, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Madame Sophie DEGUEURCE, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Eric CHAUMIER, Madame Julie FLAMBARD, Monsieur Charles BAREGE, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Sylvie DE TONI, Monsieur Philippe MARAFETTI, Madame Cécile DAVID, Monsieur Didier SOBRIE, Madame Valéry BAROGHEL, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Madame Marie-Hélène REY-COLLET et Madame Elisabeth VALENTI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur Gilles GAUCI.
Monsieur Gilbert DEPERI, représenté par Madame Claude CARON.
Madame Patricia YVARS, représentée par Madame Sylvie DE TONI.
Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, représentée par Madame Cécile DAVID.

ABSENTS SANS POUVOIR

Madame Pascale SOULIE
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

Madame Catherine AIMAR est désignée secrétaire de séance.
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

**OBJET : OUVERTURE DE POSTES BUDGETAIRES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
DU BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur Patrick SALEZ rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Fonction Publique fixent les conditions dans lesquelles s'effectuent les créations et les suppressions de poste. Ainsi, Il souligne que le Conseil Municipal par délibération crée, supprime et modifie les emplois communaux. Il fixe également la liste des emplois à temps complet et à temps non complet permanents ou non nécessaire au bon fonctionnement du service, après ouverture des Crédits au Chapitre Budgétaire intéressé.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

1 / D'APPROUVER la création des emplois suivants :

1. Emplois permanents à temps non complet (article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique) :

- 1 emploi de psychologue de classe normale à temps non complet à hauteur de 6,25/35^{ème}

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, compte tenu de la nature des fonctions spécialisées, des besoins du service et de la difficulté de trouver un agent fonctionnaire ayant le profil adéquat.

L'agent retenu devra être titulaire d'un titre ou d'un diplôme lui permettant d'exercer le métier de psychologue. Les modalités de son recrutement répondront aux exigences des articles L332-8 et L332-9 du Code Générale de la Fonction Publique.

Le traitement indiciaire de l'agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L332-8 2° ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire du grade de psychologue de classe normale

-1 emploi d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 33,25/35^{ème} ,

Cet emploi sera pourvu selon la réglementation en vigueur.

2. Emploi permanent à temps complet : (article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique) :

- 1 emploi de Chef de Service de Police Municipale à temps complet

Cet emploi sera pourvu selon la réglementation en vigueur.

3. Emplois saisonniers (art. L. 332-23 Code Général de la Fonction Publique) :

Durant la période des vacances scolaires d'avril, l'Accueil de Loisirs et de Jeunesse, le Centre municipal des Jeunes ainsi que la structure le Petit Prince, accueillent de nombreux enfants de la Commune. Aussi, il est nécessaire de créer :

- **26 Postes d'Adjoints d'Animation** pour l'Accueil de Loisirs et de Jeunesse, le Centre municipal des Jeunes ainsi que la structure le Petit Prince afin de satisfaire les conditions d'effectifs imposées par les textes en vigueur.

Les agents contractuels seront recrutés selon les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'Etat et leur traitement indiciaire ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire du grade susvisé.

2 / D'APPROUVER la mise à jour du tableau des effectifs du budget principal de la Commune comme suit (hors saisonniers) :

I. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU BUDGET PRINCIPAL

A- FILIERE ADMINISTRATIVE

Emplois Fonctionnels à temps complet	
Emplois	Effectifs
Directeur Général des Services (40 000 à 80 000 habitants)	1
Directeur Général Adjoint des Services (40 000 à 150 000 habitants)	4
Directeur Général des Services Techniques (40 000 à 80 000 habitants)	1

Ces emplois pourront être pourvus soit par la voie du détachement soit par la voie du recrutement direct conformément à l'article L343-1 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce dernier cas, la procédure de recrutement devra respecter la réglementation édictée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 ainsi que celle édictée par le décret 88-145 du 15 février 1988. Les agents contractuels seront rémunérés par référence aux décrets 87-1102 et 87-1101 du 30 décembre 1987 et pourront bénéficier du régime indemnitaire applicable aux agents communaux.

Emplois Permanents à temps complet	
Grades	Effectifs
Attaché	24*
Attaché Hors classe	1
Attaché principal	5
Directeur	3
Rédacteur	11
Rédacteur Principal 1e classe	3
Rédacteur Principal 2e classe	2
Adjoint administratif	23
Adjoint administratif principal 1er cl	45
Adjoint administratif principal 2ème cl	39

* Dont les emplois suivants pouvant être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique :

- 1 emploi de Directeur du service des finances
- 1 emploi de community manager
- 2 emplois de Juriste
- 1 emploi de Directeur du pôle Aménagement, Urbanisme, Foncier et Patrimoine Communal
- 1 emploi de Directeur Aménagement, Foncier et Patrimoine Communal
- 1 emploi de Directeur du service de l'Urbanisme
- 1 emploi de Directeur Adjoint au service communication

*Ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 2° du Général de la Fonction Publique, compte tenu de la nature des fonctions spécialisées et de la difficulté de trouver des agents ayant le profil adéquat et des besoins des services.

Les agents retenus devront être titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau II, sauf si ces derniers possèdent une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné. Les modalités de leurs recrutements répondront aux exigences des articles L332-8 et L332-9 du Code Générale de la Fonction Publique. Le traitement indiciaire des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L332-8 2° ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire du grade susvisé.

Pour les autres postes et si malgré les recherches il s'avérait impossible de recruter des fonctionnaires, ces postes pourront être occupés par des agents contractuels recrutés dans les conditions fixées par L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique et leur traitement indiciaire ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire des grades susvisés.

Emplois Permanents à temps non complet		
Quotité	Grades	Effectifs
17.50/35 ^{ème}	Attaché principal	1*
24.5/35 ^{ème}	Attaché	1

*Emploi de Directeur du service de la Façade Maritime/Ports et Plages qui pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 2° du Général de la Fonction Publique, compte tenu de la nature des fonctions spécialisées et de la difficulté de trouver des agents ayant le profil adéquat et des besoins des services.

L'agent retenu devra être titulaire d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau II, sauf si ce dernier possède une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné. Les modalités de son recrutement répondront aux exigences des articles L332-8 et L332-9 du Code Générale de la Fonction Publique.

Le traitement indiciaire de l'agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L332-8 2° ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire du grade d'Attaché Principal.

Pour l'autre poste et si malgré les recherches, il s'avérait impossible de recruter un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté dans les conditions fixées par l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique et son traitement indiciaire ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire du grade susvisé.

Emplois sur des besoins temporaires (en remplacement d'agents permanents indisponibles) et non permanents à temps complet et non complet : occupés uniquement par des contractuels (articles L.313-1, L.332-13 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique).

Afin de faire face aux exigences d'une bonne continuité du service public, sont maintenus les emplois permettant le recrutement ponctuel d'agents contractuels, dans les conditions fixées par les articles L.332-13 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique (remplacement de personnel indisponible temporairement, saisonniers, accroissement temporaire d'activité...).

A temps complet	
Grades	Effectifs
Attaché	3
Attaché principal	1
Rédacteur	2
Adjoint administratif	24

QUOTITE	GRADES	EFFECTIFS
24.5/35ème	Attaché principal	1
17,50/35ème	Adjoint Administratif	1

Le traitement indiciaire des agents contractuels ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire des grades susvisés.

B- COLLABORATEURS DE CABINET : article L.333-1 du Code Général de la Fonction Publique

A temps complet	
EMPLOIS	EFFECTIFS
Collaborateur de Cabinet	3

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales modifié; le montant des crédits inscrits à l'article 6413 du chapitre 012 du Budget et alloué à chaque recrutement est déterminé de façon à ce que le traitement indiciaire de chaque Collaborateur de Cabinet ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité et, d'autre part, à ce que le montant des indemnités versé à chaque Collaborateur de Cabinet ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de ce grade.

En cas de vacances dans ce grade, le Collaborateur de Cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent. Enfin, selon l'article 8 du décret précité, si l'agent recruté avait la qualité de fonctionnaire, il pourra bénéficier du maintien de la rémunération qu'il percevait dans son dernier emploi, si cela lui est plus favorable.

C- FILIERE TECHNIQUE

Emplois Permanents à temps complet	
GRADES	EFFECTIFS
Ingénieur	6*
Ingénieur en chef	2*
Ingénieur principal	7*
Technicien	4
Technicien ppal 2e	7
Technicien ppal 1e*	10*
Adjoint Technique	47
Adjoint Technique Ppal 1ère cl	10
Adjoint Technique Ppal 2ème cl	36
Agent de maîtrise	26
Agent de maîtrise principal	44

* Dont les emplois suivants pouvant être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique :

* sur le grade d'ingénieur en chef territorial : 1 emploi de directeur des services techniques

* Sur le grade d'ingénieur principal : 1 emploi de directeur adjoint de la façade maritime/Ports et Plages

* sur le grade d'ingénieur territorial : 1 emploi de responsable du Bureau d'Etudes

* Sur le grade de technicien principal de 1^{ère} classe : 1 emploi d'instructeur et de chargé de mission urbanisme

* Ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, compte tenu de la nature des fonctions spécialisées et de la difficulté de trouver des agents ayant le profil adéquat et des besoins des services.

Les agents retenus devront être titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau I sur les grades des ingénieurs ou au moins niveau II sur le grade de technicien principal de 1^{ère} classe, sauf si ces derniers possèdent une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné. Les modalités de leurs recrutements répondront aux exigences des articles L332-8 et L332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Le traitement indiciaire des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L332-8 2° ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire des grades susvisés.

Pour les autres postes et si malgré les recherches, il s'avérait impossible de recruter des fonctionnaires, ces postes pourront être occupés par des agents contractuels recrutés dans les conditions fixées par l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique et leur traitement indiciaire ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire des grades susvisés.

Emplois Permanents à temps non complet		
Quotité	Grades	Effectifs
17,50/35 ^{ème}	Adjoint Technique	1
33,25/35 ^{ème}	Adjoint Technique	5
33,25/35 ^{ème}	Adjoint Technique Ppal 2 ^{ème} cl	2
33,25/35 ^{ème}	Agent de maîtrise	1
21/35 ^{ème}	Adjoint Technique	1

Si malgré les recherches, il s'avérait impossible de recruter des fonctionnaires, ces postes pourront être occupés par des agents contractuels recrutés dans les conditions fixées par l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique et leur traitement indiciaire ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire des grades susvisés.

Emplois sur des besoins temporaires (en remplacement d'agents permanents indisponibles) et non permanents à temps complet et non complet : occupés uniquement par des contractuels (articles L.313-1, L.332-13 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique).

Afin de faire face aux exigences d'une bonne continuité du service public, sont maintenus les emplois permettant le recrutement ponctuel d'agents contractuels, dans les conditions fixées par les articles L.332-13 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique (remplacement de personnel indisponible temporairement, saisonniers, accroissement temporaire d'activité...).

A temps complet	
Grades	Effectifs
Ingénieur	1
Ingénieur principal	1
Technicien	1
Technicien ppal 2e	1
Technicien ppal 1e	2
Adjoint Technique	69

A temps non complet

Quotité	Grades	Effectifs
33,25/35 ^{ème}	Adjoint technique	1

Le traitement indiciaire des agents contractuels ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire des grades susvisés.

D- FILIERE ANIMATION

Emplois Permanents à temps complet	
Grades	Effectifs
Animateur	2
Animateur ppal 1e	2
Animateur ppal 2e	1
Adjoint d'animation	19
Adjoint d'animation ppal de 1ère classe	7
Adjoint d'animation ppal de 2ème classe	16

Si malgré les recherches, il s'avérait impossible de recruter des fonctionnaires, ces postes pourront être occupés par des agents contractuels recrutés dans les conditions fixées par l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique et leur traitement indiciaire ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire des grades susvisés.

Emplois sur des besoins temporaires (en remplacement d'agents permanents indisponibles) et non Permanents à temps complet : occupés uniquement par des contractuels (articles L.313-1, L.332-13 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique).

Afin de faire face aux exigences d'une bonne continuité du service public, sont maintenus les emplois permettant le recrutement ponctuel d'agents contractuels, dans les conditions fixées par les articles L.332-13 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique (remplacement de personnel indisponible temporairement, saisonniers, accroissement temporaire d'activité...).

A temps complet	
GRADES	EFFECTIFS
Adjoint Animation	41

Le traitement indiciaire des agents contractuels ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire du grade susvisé.

E- FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Emplois Permanents à temps complet	
Grades	Effectifs
Educateur de jeunes enfants	6
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1
Infirmière en soins généraux	5
Infirmière en soins généraux hors classe	3
Puéricultrice	4
Puéricultrice hors classe	1
ATSEM principal de 1ère classe	8
ATSEM principal de 2ème classe	8
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	11
Auxiliaire de puériculture classe normale	16
Assistante maternelle	2

Emplois Permanents à temps non complet		
Quotité	Grades	Effectifs
33,25/35ème	ATSEM Principal 1re classe	2
33,25/35ème	ATSEM Principal 2ème classe	3
6,25/35ème	Psychologue de classe normale	1*

*Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, compte tenu de la nature des fonctions spécialisées, des besoins du service et de la difficulté de trouver un agent fonctionnaire ayant le profil adéquat. L'agent retenu devra être titulaire d'un titre ou d'un diplôme lui permettant d'exercer le métier de psychologue. Les modalités de son recrutement répondront aux exigences des articles L332-8 et L332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Le traitement indiciaire de l'agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L332-8 2° ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire du grade de psychologue de classe normale.

Pour les autres postes et si malgré les recherches, il s'avérait impossible de recruter des fonctionnaires, ces postes pourront être occupés par des agents contractuels recrutés dans les conditions fixées par l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique et leur traitement indiciaire ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire des grades susvisés.

Emplois sur des besoins temporaires (en remplacement d'agents permanents indisponibles) et non Permanents à temps complet : occupés uniquement par des contractuels (articles L.313-1, L.332-13 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique).

Afin de faire face aux exigences d'une bonne continuité du service public, sont maintenus les emplois permettant le recrutement ponctuel d'agents contractuels, dans les conditions fixées par les articles L.332-13 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique (remplacement de personnel indisponible temporairement, saisonniers, accroissement temporaire d'activité...).

A temps complet	
Grades	Effectifs
Auxiliaire de puériculture de classe normale	13

Le traitement indiciaire des agents contractuels ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire du grade susvisé.

F- FILIERE SPORTIVE

Emplois Permanents à temps complet	
Grades	Effectifs
Educateur des APS	10*
Educateur des APS ppal 1ère classe	6
Educateur des APS ppal 2ème classe	1
Opérateur des APS principal	1
Opérateur des APS qualifié	1

*1 emploi d'Educateur Voile et de responsable Technique qualifié,

* 1 emploi d'Educateur voile,

* 1 emploi d'Educateur sportif.

Si malgré les recherches il s'avérait impossible de recruter des fonctionnaires sur ces emplois, ils pourront être pourvu par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, compte tenu de la nature des fonctions spécialisées et de la difficulté de trouver des agents ayant le profil adéquat et des besoins des services.

L'agent contractuel retenu pour le 1^{er} emploi devra être titulaire d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau II et pour les deux autres emplois, les agents contractuels retenus devront au moins être titulaires du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (niveau IV) ou équivalent. Les modalités de leur recrutement répondront aux exigences des articles L332-8 et L332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Le traitement indiciaire des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L332-8 2° ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire du grade susvisé.

Pour les autres postes et si malgré les recherches il s'avérait impossible de recruter des fonctionnaires, ces postes pourront être occupés par des agents contractuels recrutés dans les conditions fixées par L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique et leur traitement indiciaire ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire des grades susvisés.

Emplois sur des besoins temporaires (en remplacement d'agents permanents indisponibles) et non Permanents à temps complet : occupés uniquement par des contractuels (articles L.313-1, L.332-13 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique).

Afin de faire face aux exigences d'une bonne continuité du service public, sont maintenus les emplois permettant le recrutement ponctuel d'agents contractuels, dans les conditions fixées par les articles L.332-13 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique (remplacement de personnel indisponible temporairement, saisonniers, accroissement temporaire d'activité...).

A temps complet	
Grades	Effectifs
Opérateur des APS Qualifié	2
Educateur des APS	1

Le traitement indiciaire de l'agent contractuel ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire des grades susvisés.

G- FILIERE POLICE MUNICIPALE

Emplois Permanents à temps complet	
Grades	Effectifs
Directeur de Police Municipale	2
Directeur principal de Police Municipale	1
Chef de service de Police Municipale	2
Chef de service de Police Municipale principal 1 ^{ère} classe	2
Chef de service de Police Municipale principal 2 ^{ème} classe	2
Brigadier-Chef Principal	33
Gardien-Brigadier	18

H- FILIERE CULTURELLE

Emplois Permanents à temps complet	
Grades	Effectifs
Assistant d'enseignement artistique Principal 1 ^{er} classe	6
Assistant d'enseignement artistique Principal 2 ^{ème} classe	2
Intervenant-Assistant d'Enseignement artistique	1

Emplois permanents à temps non complet		
Quotité	Grades	Effectifs
2/20 ^{ème}		1
15.94/20 ^{ème}	Assistant d'enseignement artistique Principal 1ere classe	1
14.27/20 ^{ème}		1
5/20 ^{ème}	Intervenant-Assistant d'Enseignement artistique	1
4.46/20 ^{ème}		1
16,84/20 ^{ème}		1

Si malgré les recherches il s'avérait impossible de recruter des fonctionnaires, ces postes pourront être occupés par des agents contractuels recrutés dans les conditions fixées par l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique et leur traitement indiciaire ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire des grades susvisés. Le traitement indiciaire des intervenants culturels ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon du grade d'Assistant d'Enseignement artistique, et ces derniers se verront appliquer les mêmes règles statutaires (durée hebdomadaire, régime indemnitaire...) que ceux relevant du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique.

Emplois sur des besoins temporaires (en remplacement d'agents permanents indisponibles) et non Permanents à temps complet et non complet : occupés uniquement par des contractuels (articles L.313-1, L.332-12 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique).

Afin de faire face aux exigences d'une bonne continuité du service public, sont maintenus les emplois permettant le recrutement ponctuel d'agents contractuels, dans les conditions fixées par les articles L.332-13 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique (remplacement de personnel indisponible temporairement, saisonniers, accroissement temporaire d'activité...).

EMPLOIS	EFFECTIFS
Intervenants culturels	15

Le traitement indiciaire des intervenants culturels ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon du grade d'Assistant d'enseignement artistique, et se verront appliquer les mêmes règles statutaires (durée hebdomadaire, régime indemnitaire...) que ceux relevant du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique.

EMPLOI A TEMPS NON COMPLET	EFFECTIFS
Assistant d'enseignement artistique	2.79/20 ^{ème}

Le traitement indiciaire de l'agent contractuel ne pourra pas excéder celui afférent au dernier échelon de l'échelle indiciaire du grade susvisé.

Autres emplois (contrats de droit privé)

EMPLOIS	EFFECTIFS
Contrats aidés	0

LE CONSEIL,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 mars 2023,

Après avoir entendu l'exposé
Et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

APPROUVE la création et les conditions de recrutement de l'emploi permanent à temps complet de Chef de Service de Police Municipale, de l'emploi de Psychologue ~~le classe normale à temps non complet à hauteur de 6.25/35^{ème}~~ et de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à hauteur de 33,25/35^{ème}, comme définies ci-dessus,

APPROUVE la création et les conditions de recrutement des emplois saisonniers liés aux vacances d'avril comme définies ci-dessus,

APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs du budget principal de la Commune,

DIT que les recrutements ainsi que la rémunération du personnel s'effectueront conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale et selon les modalités définies ci-dessus.

DIT que le financement des postes sera imputé au chapitre 012 du budget principal.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Sébastien LEROY



La Secrétaire de séance,
Catherine AIMAR

